

## LA LIBERTE D'EXPRESSION DE L'AVOCAT : UN COMBAT DE TOUS LES INSTANTS

Lorsqu'en juin 2000, je dénonçais en dehors du prétoire l'existence de dysfonctionnements de la justice dans une affaire d'Etat (assassinat du Magistrat français Bernard BORREL à Djibouti), je n'imaginai pas qu'il me faudrait combattre pendant quinze ans pour faire reconnaître par la Grande Chambre de la Cour Européenne des Droits de l'Homme, statuant à l'unanimité, que ces accusations reposaient sur une base factuelle suffisante et que la France avait violé ma liberté d'expression d'Avocat en me condamnant pénalement (Morice/France GC n°29369/10, 23.04.2015).

La liberté d'expression reconnue à toute personne au titre de l'article 10 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme est d'autant plus fondamentale lorsqu'elle est exercée par des acteurs de la justice directement impliqués dans le fonctionnement de celle-ci et dans le cadre de la défense d'une partie.

En effet, cette liberté d'expression est consubstantielle à la mission de l'Avocat qui se doit d'attirer l'attention de la justice mais aussi du public sur d'éventuels dysfonctionnements, l'autorité judiciaire ne pouvant que tirer bénéfice de cette révélation.

Des propos peuvent heurter, choquer ou inquiéter mais s'ils concernent des sujets d'intérêt général liés au fonctionnement de la justice cela implique un niveau élevé de protection de la liberté d'expression.

Au-delà même du fonctionnement de la justice, cette liberté d'expression des Avocats oblige ces derniers à être à la hauteur des enjeux conférés par leur mission de défense.

Prendre le risque et donc avoir le courage de dénoncer tout ce qui porte atteinte à la dignité de la personne humaine.

Le faire à temps et à contretemps, sans craindre ceux qui voudraient les faire taire, les éliminer ou même les tuer.

C'est la grandeur de notre office.

**Olivier Morice**  
**Avocat au Barreau de Paris**